

Réf. : 24\_COU\_1026

Lausanne, le 27 mars 2024

## **Réponse à la Consultation fédérale (CE) - Harmonisation des prestations dans le régime des APG**

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie de l'avoir consulté sur le projet cité en titre et vous fait part, ci-après, de sa détermination, à l'issue d'une consultation interne de ses services et des entités externes potentiellement concernées.

### **Généralités**

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud salue le principe d'harmonisation des prestations introduite par le projet, ainsi que les améliorations apportées aux prestations servies en cas de parentalité, d'adoption ou de prise en charge d'un enfant atteint dans sa santé.

Pour mémoire, la modification de la loi proposée vise à uniformiser les prestations dans le régime des allocations pour perte de gain (APG) en supprimant les différences de traitement dans l'octroi des prestations accessoires qui ne sont actuellement versées qu'aux personnes effectuant un service.

En outre, les besoins des nouveau-nés seront mieux pris en compte lorsque la mère doit être hospitalisée durant une longue période peu après leur naissance. Par ailleurs, le besoin des enfants atteints dans leur santé d'avoir leurs parents auprès d'eux pendant une hospitalisation sera mieux pris en considération. A ce propos, dans la perspective de mieux tenir compte des situations d'hospitalisation des mères après l'accouchement, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud rappelle expressément la proposition contenue dans l'initiative vaudoise visant à permettre une prolongation du congé maternité en cas d'hospitalisation liée à des complications importantes (22.301), qui allait dans le même sens que la motion de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats (CSSS-E) proposant de prendre en considération de façon appropriée dans le congé et l'allocation de maternité l'hospitalisation de longue durée des mères juste après l'accouchement (23.3015). En date du 29.02.2024, le Conseil national a décidé de ne pas donner suite à l'initiative vaudoise (22.301), mais a adopté la motion de la CSSS-E, transmettant ainsi le projet au Conseil fédéral.

La modification proposée contribue également à réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes, ce que nous soutenons pleinement. Nous saluons particulièrement le versement des allocations d'exploitation en faveur des femmes, en ce qu'il permet de restituer aux indépendantes une partie de leurs frais fixes (loyers ou encore salaire des collaborateurs).

Nous relevons toutefois qu'il demeure une distinction, à savoir que les APG pour le service militaire sont versées à la personne même si celle-ci n'est pas professionnellement active, ce qui n'est pas le cas pour les autres prestations versées aux parents. Ces dernières sont en effet encore prévues comme des prestations de perte de gain impliquant d'être, préalablement à la survenance de l'éventualité concernée, professionnellement actif.

Cela étant, l'harmonisation des allocations pour perte de gain et le renforcement de la cohérence de l'ensemble du système constituent une évolution nécessaire. En effet, l'inégalité de traitement aujourd'hui existante entre les différentes catégories de bénéficiaires des APG n'est pas justifiable, de sorte que l'extension du droit à l'allocation d'exploitation, la suppression de l'allocation pour enfant et l'extension de l'allocation pour frais de garde doivent être soutenues. Il en va de même pour la prolongation de l'allocation de maternité en cas d'hospitalisation prolongée de la mère, ainsi que pour la prolongation de l'allocation à l'autre parent.

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud considère que l'extension du droit à l'allocation de prise en charge en cas d'hospitalisation de l'enfant constitue une amélioration très importante. A l'instar de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud estime que les modalités actuelles présentent encore des lacunes qui peuvent être corrigées en intégrant les propositions de modification ci-après.

### **Propositions de modification des articles concernés de la LAPG**

#### Art. 16obis LAPG Enfant hospitalisé

L'article 16obis doit être adapté de manière que les situations aiguës juste après l'accouchement donnent également droit à l'allocation. Le critère décisif ne doit pas être que l'hospitalisation ait lieu directement après la naissance, mais qu'il s'agisse ou non d'une hospitalisation « usuelle » suivant la naissance (trois à cinq jours). Ainsi, les séjours hospitaliers plus longs devraient également donner droit à l'allocation nécessaire en raison d'une naissance prématurée ou d'une maladie de l'enfant.

#### Art. 16q al. 2bis LAPG

L'alinéa 2bis de l'article 16q doit être complété dans le sens qu'en règle générale, la convalescence donne droit à 21 indemnités journalières au plus, mais que dans des cas justifiés, la durée peut être prolongée par périodes de 21 indemnités journalières jusqu'à ce que la question des autres prestations d'assurance éventuelles soit clarifiée. Cela permet de garantir que les enfants bénéficient de l'encadrement et des soins parentaux nécessaires, même si leur convalescence devait durer plus longtemps que les trois semaines prévues.

### Conséquences pour le canton

Concernant les conséquences plus spécifiques pour le Canton de Vaud en sa qualité d'employeur, nous relevons que la révision de la LAPG nécessitera d'adapter des dispositions normatives applicables au personnel de l'Etat de Vaud. En effet, tant la prolongation des allocations de maternité, des allocations de l'autre parent, que l'extension du congé de prise en charge aux enfants mineurs hospitalisés durant plus de 4 jours, conduiront à la modification de dispositions de rang réglementaire, voire légal, et de plusieurs directives d'application. La coordination des congés prévus par la législation sur le personnel et du régime des allocations de la LAPG apparaît comme assez complexe et devra donc être précisée.

### Conclusion

En définitive, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud est favorable, sur son principe, au projet de modification de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain – harmonisation des prestations dans le régime des APG, sous réserve des commentaires précités.

Tout en vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER a.i.



François Vodoz

### Copies

- Parties consultées
- DSAS, DGCS